



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième session**

Genève, 28 novembre-7 décembre 2009

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour
le transport des marchandises dangereuses: emballages****Définitions – Section 1.2.1****Communication de l'Organisation internationale
de normalisation (ISO)¹****Introduction**

1. Le Comité technique 58 de l'ISO sur les bouteilles à gaz est en train de réviser sa norme ISO 10286 – Terminologie, entre autres pour harmoniser ses définitions avec celles du Règlement type. Le groupe de travail de l'ISO a cependant trouvé que deux des définitions du Règlement type avaient besoin d'être révisées et le présent document propose les modifications qui s'imposent.

2. La première proposition concerne la définition des tubes, dont il est actuellement précisé qu'il s'agit de récipients à pression construits sans soudure. La technologie de la construction composite est en pleine évolution et l'on trouve désormais des récipients à pression composites de grande taille pouvant contenir de 150 litres à 3 000 litres d'eau. Cette forme de construction doit donc être ajoutée à la définition.

3. La seconde proposition concerne une légère modification de forme à la définition des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM). La définition parle actuellement d'un «... ensemble de bouteilles, de tubes et de cadres de bouteilles...» mais le paragraphe 6.7.5.2.3 indique que «... tous les éléments d'un CGEM doivent être du même modèle type». Les bouteilles, tubes et cadres de bouteilles constituent donc des alternatives et ne peuvent pas être utilisés ensemble, ce qui signifie qu'un CGEM entier ne peut être constitué

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 111, et ST/SG/AC.10/36, par. 16).

que d'un seul de ces modèles types de récipients à pression. Il faut donc remplacer le mot «et» par le mot «ou».

Proposition

4. Modifier les définitions de la section 1.2.1 en insérant le nouveau texte qui apparaît souligné.
 5. «*Tube*», un récipient à pression transportable ~~sans soudure de construction sans soudure~~ ou composite d'une contenance en eau supérieure à 150 litres mais ne dépassant pas 3 000 litres.
 6. «*Conteneur à gaz à éléments multiples*» (CGME), un ensemble destiné au transport multimodal, de bouteilles, de tubes ~~et~~ ou de cadres de bouteilles reliés entre eux par un tuyau collecteur et montés dans un cadre. Un CGME comprend l'équipement de service et l'équipement de structure nécessaire au transport de gaz.
-